

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, remplaçant l'article 340 du Code de l'administration communale relatif aux archives communales,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 192, 261 (1969-1970) et in-8° 2 (1970-1971).

2^e lecture, 64 (1970-1971).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1393, 1434 et in-8° 312.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 18 novembre, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le présent projet de loi relatif aux archives communales, voté par le Sénat le 8 octobre dernier.

Dans ce texte qui, pour l'essentiel, fait obligation aux communes de moins de deux mille habitants de déposer leurs documents au moins centenaies aux archives du département, l'Assemblée Nationale a repris une disposition du projet initial que le Sénat avait écartée, autorisant le préfet à prescrire le dépôt d'office, à l'expiration d'un délai de six mois après une mise en demeure restée sans effet, de tout document présentant « un intérêt public particulier du point de vue de l'histoire », quelles que soient par ailleurs l'ancienneté dudit document et l'importance de la commune.

Votre commission vous avait proposé la suppression de cette disposition en raison de la subjectivité du critère retenu et des difficultés inhérentes à sa mise en œuvre, considérant en outre qu'en ce domaine les procédures amiables restaient préférables.

Mais, en réintroduisant la disposition en cause dans le texte du nouvel article 340 du Code de l'administration communale (3^e alinéa), l'Assemblée Nationale en a modifié les termes dans un sens que votre commission a jugé acceptable.

Il résulte en effet de cette nouvelle rédaction que le dépôt d'office aux archives du département d'un document présentant « un intérêt historique certain » — nouveau critère retenu — ne peut être prescrit que si, dans un délai de six mois, la commune n'a pas pris les mesures de protection *énumérées* par le préfet dans sa mise en demeure. C'est dire que la commune qui serait désireuse de conserver dans ses archives un document historique a le moyen de faire obstacle, parce que pleinement informée, à une mesure de dépôt d'office ; cette garantie n'apparaissait pas clairement dans le texte initial.

*
* *

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter, sans le modifier, le projet de loi ci-après voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte modifié par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 340 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 340.* — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet, sur la demande du maire et après avis du directeur des services d'archives du département.

« Les documents visés à l'alinéa précédent, conservés dans les archives des communes de plus de deux mille habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département. Ce dépôt est prescrit d'office par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois suivant une mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur des services d'archives du département a établi, par un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

« En outre, lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont le directeur du service d'archives du département établit, par un rapport écrit, que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le préfet peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère. Si, à l'expiration d'un délai de six mois, cette mise en demeure est restée sans effet, le préfet peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelle que soit l'importance de la commune et la date du document.

« Les documents déposés par le maire restent la propriété de la commune. Le directeur des services d'archives du département remet à la commune, dans les plus brefs délais, un état sommaire, et, ultérieurement, un répertoire détaillé de ces documents.

« Le directeur des services d'archives du département assure la conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés, dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

« Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal. »